

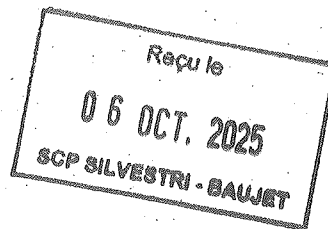


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION
DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE
L'ANNEE CULTURALE**

N° RG 24/06563 - N° Portalis DBX6-W-B7I-ZOG3

**JUGEMENT
DU 03 Octobre 2025**

**AFFAIRE :
Patricio DOS SANTOS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 05 Septembre 2025 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Monsieur Patricio DOS SANTOS

Profession : Culture de la vigne

67 chemin des Grandes Terres

Les Guyonnets

33490 VERDELAIS

SIRET : 401 845 011 00030

non comparant, représenté par Maître Marine DAVIAU substituant

Maître Alexandre BIENVENU de la SELARL RAMURE

AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX,

en l'absence de LHOUSSAIN OUZINEB, représentant des salariés

Copies exécutoires le : 03 Octobre
2025
à : la SELARL RAMURE
AVOCATS

Copies le : 03 Octobre 2025
à :
SCP SILVESTRI-BAUJET
Patricio DOS SANTOS (ar)
MP
DRFIP 33

Par jugement en date du 6 septembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur DOS SANTOS Patricio (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 15 novembre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 28 mars 2025, ce tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par requête en date du 1^{er} août 2025, Monsieur DOS SANTOS Patricio a demandé une prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale.

L'affaire a été fixée à l'audience du 5 septembre 2025 à laquelle Monsieur DOS SANTOS Patricio s'est fait représenté par son conseil.

Par rapport du juge-commissaire du 2 septembre 2025, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable à la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale, "*sous réserve de la régularisation du passif postérieur*".

Par rapport du 4 septembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale "*sous réserve de la communication des comptes de la période d'observation et de la régularisation du passif postérieur*".

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 4 septembre 2025, émis un avis favorable à la prorogation de la période d'observation si régularisation du passif postérieur.

A l'audience, le conseil de Monsieur DOS SANTOS Patricio a maintenu la demande de prorogation. Il a soutenu que cette prolongation est indispensable pour permettre l'achèvement de l'année culturale, et notamment la réalisation des vendanges 2025. Il a fait valoir que, compte-tenu de la crise commerciale durable qui affecte le secteur viticole, Monsieur DOS SANTOS n'a pas été en capacité de présenter un projet de plan de redressement viable à ce stade, en raison notamment du montant du passif susceptible d'être définitivement admis et du manque de visibilité du marché. Il a rappelé que les vendanges 2025 doivent être menées à terme afin de permettre une évaluation précise des stocks disponibles et, par conséquent, du chiffre d'affaires envisagé. Enfin, le conseil a souligné que le prévisionnel de trésorerie ne révèle aucune impasse pour les 6 mois à venir, la trésorerie disponible s'élevant actuellement à 666€.

Le représentant du mandataire judiciaire, entendu en son rapport a confirmé ses observations. Il a rappelé qu'un actif immobilier avait été cédé pour un prix de 340 000€, dont la somme de 337 893,54€ a déjà été encaissée, ce qui aura un impact sur la détermination définitive du passif. Il a en conséquence estimé nécessaire de prolonger la période d'observation afin de disposer du temps requis pour affiner la visibilité du montant exact du passif et apprécier la situation financière de Monsieur DOS SANTOS.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 3 octobre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la demande de prorogation sur l'année culturelle :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturelle en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la procédure est arrivée au terme de la période d'observation sans qu'un plan de redressement judiciaire n'ait été déposé. Toutefois, il est de l'intérêt à la fois du Monsieur DOS SANTOS Patricio et des créanciers de poursuivre l'examen des options de redressement avant de recourir à une liquidation judiciaire, d'autant plus que la poursuite d'activité n'a pas généré de nouveau passif.

S'agissant du passif, il ressort des opérations de vérification que celui-ci s'élève à la somme globale de 1 020 907,16€, comprenant une créance superprivilégiée de 7 986,98€ et demeure en partie contesté à hauteur de 790 182,74€. Cette contestation, toujours en cours, est susceptible de conduire à une réduction du montant total. Par ailleurs, la vente d'un actif immobilier pour un montant de 340 000€ contribue à l'apurement du passif et améliore la situation patrimoniale du débiteur.

Sur le plan financier, la trésorerie disponible, bien que limitée à 666€, reste positive et permet de couvrir les besoins immédiats, sans révéler d'impasse dans les prévisions à court terme. L'absence de dette postérieure atteste également de la capacité du débiteur à maintenir une gestion équilibrée de son exploitation dans le cadre de la procédure collective.

Dans ces conditions, compte-tenu de la spécificité de l'activité agricole, de l'importance de la période des vendanges pour apprécier les perspectives de redressement, de la nécessité de clarifier le montant définitif du passif et de l'existence d'une trésorerie positive sans aggravation de la situation, il apparaît de l'intérêt tant du débiteur que de ses créanciers de proroger la période d'observation. Celle-ci sera donc prorogée jusqu'au 30 novembre 2025 afin de permettre de disposer des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de redressement.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant au Monsieur DOS SANTOS Patricio à compter 6 septembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 21 novembre 2025 à 09 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

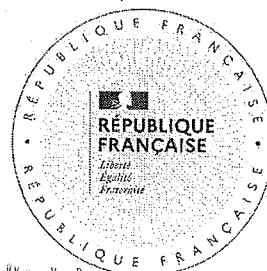
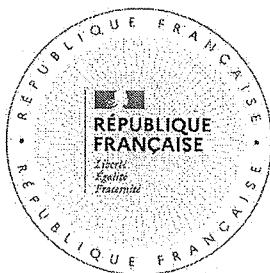
Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.